

GE_GERICHTE ACJC/892/2020 vom 13. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_892_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/892/2020 du 13 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/892/2020 del 13 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la liquidation du régime matrimonial, le partage de la prévoyance professionnelle et la répartition des frais de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles. Compte tenu des conclusions prises à cet égard devant l'instance inférieure, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), l'appel est recevable.

- 7/13 -

C/1656/2018

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 55 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont en revanche applicables pour les questions relatives à la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC) et au partage des avoirs de prévoyance professionnelle en seconde instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.2; 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6).

E. 2

L'appelante allègue des faits nouveaux en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En introduisant cette réglementation, le législateur a prévu pour la procédure d'appel une disposition qui n'autorise les nova qu'à titre exceptionnel et à des conditions restrictives. En effet, le CPC se

fonde sur l'idée que tous les faits et moyens de preuve doivent être allégués et produits en première instance et que la procédure doit en principe être finalisée devant le juge de première instance. La procédure d'appel ne vise pas à compléter la procédure de l'instance précédente, mais à vérifier et à corriger le jugement de première instance à la lumière de griefs concrets (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 in SJ 2017 I p. 18 et les références citées). S'il introduit des pseudo nova, l'appelant doit démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer en détail les motifs pour lesquels il n'a pas pu présenter le fait ou le moyen de preuve en première instance déjà. La diligence requise suppose que dans la procédure de première instance, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3 et les références citées).

- 8/13 -

C/1656/2018 Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, si l'appelante a effectivement allégué en première instance que l'intimé n'avait pas exercé d'activité lucrative durant le mariage et ne s'était occupé ni du ménage, ni des enfants, il n'en va pas de même des faits allégués sous ch. 4 à 15, 17 à 19, 21 à 23 et 25 à 27 de l'acte d'appel, relatifs aux tentatives de réinsertion professionnelle de l'intimé, à l'affectation pendant la vie commune des prestations versées à ce dernier en raison de son invalidité et à son comportement pendant la vie commune à l'égard de l'appelante, soulevés pour la première fois en appel, ni de ceux allégués sous chiffres 16 et 20 du même acte en tant qu'ils excèdent les éléments qui précèdent. Dans la mesure où ces faits sont antérieurs au jugement entrepris et où l'appelante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu s'en prévaloir en première instance, ils sont irrecevables, étant précisé qu'ils n'ont aucune incidence sur la curatelle, seule question soumise à la maxime inquisitoire en appel.

E. 3

L'appelante conteste le montant qu'elle a été condamnée à payer au titre de la liquidation du régime matrimonial. Elle considère qu'elle ne doit pas assumer la moitié de la dette de son époux envers le SPC pour les prestations complémentaires versées en trop, dans la mesure où cette dette résulterait des déclarations frauduleuses de l'intimé et où ce dernier aurait fait un usage exclusif des sommes perçues, dont elle n'avait pas connaissance.

E. 3.1

Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). Après la dissolution du régime matrimonial, la loi prévoit que les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). Toutes les dettes entre époux doivent être prises en compte, qu'elles aient ou non leur source en droit matrimonial (STEINAUER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 25 ad art. 205 CC). La dette peut naître du fait qu'un époux rembourse seul une dette à un tiers, alors qu'elle incombe aux deux époux par moitié, voire à l'autre époux dans le régime interne (BURGAT, in Commentaire pratique, Droit matrimonial fond et procédure, 2016, n. 20 ad

art. 205 CC). Dans ces hypothèses, la donation n'est pas présumée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1 et les références citées; BURGAT, op. cit., n. 20 ad art. 205 CC). Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (art. 166 al. 1 CC). Les frais relatifs aux besoins de la famille constituent entre les époux des dettes d'entretien, de sorte que la

- 9/13 -

C/1656/2018 répartition interne de leur charge se décide selon l'art. 163 CC, soit conformément à la répartition des tâches choisie par les époux (HAUSHEER/REUSSER/GEISSER, Commentaire bernois, 1999, n. 103 ad art. 166 CC). De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que les parties sont soumises au régime de la participation aux acquêts dans la mesure où elles n'ont pas conclu de contrat de mariage. L'art. 233 CC invoqué par l'appelante ne trouve dès lors pas application en tant qu'il relève de la communauté de biens. Il convient néanmoins d'examiner si l'appelante doit un quelconque montant à l'intimé sur la dette de 20'408 fr. envers le SPC. A cet égard, il ressort de la procédure que cette somme correspond à des prestations complémentaires versées en trop du 1er janvier 2012 au 30 novembre 2014, soit durant la vie commune. Bien que seul l'intimé apparaisse comme débiteur dans les rapports externes, les prestations versées étaient destinées à couvrir les besoins de la famille, ce qui résulte aussi bien des dispositions légales régissant leur principe et leur montant (art. 9 à 11 LPC; art. 1b à 1c OPC-AVS/AI) que des postes pris en considération. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas établi que son époux aurait fait un usage exclusif de ces prestations, étant relevé que celles-ci comprenaient notamment des subsides d'assurance-maladie pour toute la famille dont elle a elle-même bénéficié. L'allégation selon laquelle elle n'avait pas connaissance des prestations complémentaires n'apparaît ainsi pas crédible. L'appelante ne saurait par ailleurs reprocher à l'intimé d'être à l'origine de la dette en tant qu'il n'aurait pas communiqué certaines informations au SPC, dans la mesure où les parties auraient en tous les cas dû assumer les frais qui ont été couverts par les prestations complémentaires si celles-ci n'avaient pas été versées, notamment les primes d'assurance-maladie. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a retenu que le montant de 20'408 fr. réclamé par le SPC constituait une dette d'entretien que les époux devaient se partager par moitié, les époux n'ayant pas opté pour une répartition des tâches traditionnelles où le mari supporte seul les frais d'entretien de la famille. Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir réparti les éventuels frais de la curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite par moitié entre les parties. Elle estime que ces frais devraient incomber à l'intimé, dès lors que la curatelle ne serait nécessaire qu'en raison du comportement de ce dernier et de la mauvaise communication entre les parties imputable à celui-ci.

E. 4.1

Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles

- 10/13 -

C/1656/2018 (art. 82 LaCC). Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux (art. 84 LaCC).

E. 4.2

En l'espèce, la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite a été maintenue en raison notamment du manque de dialogue entre les parents. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas établi que le manque de communication des parties serait imputable exclusivement à l'intimé, étant relevé que l'appelante a indiqué au SEASP que son époux ne s'opposait pas aux décisions ou démarches à entreprendre pour les enfants, ce qui laisse entendre que son attitude n'est pas problématique. Par ailleurs, il ressort du rapport du SEASP que le maintien de la curatelle est également nécessaire afin d'adapter le droit de visite en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'intimé, ce qui ne saurait lui être reproché. Enfin, la Cour relève que l'appelante a elle-même sollicité le maintien de la curatelle - dont les frais étaient déjà répartis par moitié entre les époux - sans conclure à une répartition différente de ceux-ci, ni soulever que la curatelle serait rendue nécessaire par le comportement de l'intimé. Au vu de ce qui précède, la répartition des éventuels frais de la curatelle par moitié entre les époux n'est pas critiquable. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelante remet enfin en cause le partage des avoirs de prévoyance professionnelle. Elle reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de la prestation de sortie hypothétique de l'intimé en violation de l'art. 124 CC. Elle estime par ailleurs qu'un partage par moitié ne se justifie pas en l'espèce, dans la mesure où l'intimé aurait gravement violé son obligation de contribuer à l'entretien de la famille tout au long du mariage et ne se serait occupé ni des enfants, ni du ménage. En outre, le montant qu'il recevrait serait converti en une rente complémentaire supplémentaire, ce qui exclut qu'il réclame cette somme pour ses besoins de vieillesse. 5.1.1 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC). Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2, al. 1ter, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie (art. 124 al. 1 CC). Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie (art. 124 al. 2 CC). Le Conseil fédéral détermine quels sont les cas dans lesquels le montant visé à

- 11/13 -

C/1656/2018 l'al. 1 ne peut pas être utilisé pour le partage parce que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation (art. 124 al. 3 CC). Si un époux est au bénéfice d'une rente AI (1er pilier) mais ne touche pas de rente de la prévoyance professionnelle, il

n'y a pas de cas de prévoyance au sens des art. 124 et 124a CC (BASAGLIA/PRIOR, Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente, in FamPra.ch 2017 p. 79 ss, p. 82). 5.1.2 Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison : de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1); des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). La liste des justes motifs énumérés à l'art. 124b al. 2 CC n'est pas exhaustive. Il convient toutefois de veiller à ce que l'application de l'art. 124b al. 2 CC ne vide pas de sa substance le principe du partage par moitié, le partage de la prévoyance professionnelle devant, dans l'idéal, permettre aux deux conjoints de disposer d'un avoir de prévoyance de qualité égale (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2 et les références citées). Le comportement des époux durant le mariage ne constitue en principe pas un critère à prendre en considération; il ne s'agira donc pas d'analyser dans chaque situation la proportion dans laquelle chaque époux s'est impliqué dans l'entretien de la famille et de pondérer le partage des avoirs en fonction de ces éléments. Cependant, selon la volonté claire du législateur, le juge du divorce a désormais la possibilité de tenir compte, dans son appréciation, de la violation par un époux de son obligation d'entretenir la famille. Il ne peut toutefois le faire que de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des époux ne soit vidé de sa substance. En particulier, c'est seulement dans des situations particulièrement choquantes que de tels justes motifs peuvent l'emporter sur les considérations économiques liées aux besoins de prévoyance respectifs des époux, de sorte que le juge est habilité, sur cette base, à refuser totalement ou partiellement le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, et ce même si la prévoyance du conjoint créancier n'apparaît pas adéquate (ATF 145 III 56 consid. 5.4 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé bénéficie d'une rente d'invalidité AI, soit du premier pilier, et n'a pas cotisé au deuxième pilier durant le mariage. L'art. 124 CC ne trouve dès lors pas application en tant qu'aucune rente de prévoyance professionnelle n'est versée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de tenir compte

- 12/13 -

C/1656/2018 d'une prestation de sortie hypothétique de l'intimé pour procéder au partage des avoirs de prévoyance professionnelle, contrairement à ce que soutient l'appelante. Reste à examiner s'il existe de justes motifs pour s'écarter d'un partage par moitié des prestations de sortie. En l'occurrence, s'il ressort de la procédure que l'intimé n'a pas exercé d'activité lucrative lui permettant de cotiser au deuxième pilier durant le mariage et que l'appelante s'est occupé des enfants de manière prépondérante, cette situation ne saurait être qualifiée de particulièrement choquante au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, dans la mesure où l'intimé souffre de troubles bipolaires, lesquels l'affectent au point de justifier le versement d'une rente d'invalidité entière. Il ne saurait en outre être retenu qu'il n'a pas contribué à l'entretien de la famille, dès lors qu'il a perçu des rentes d'invalidité et complémentaires pour enfants, dont il n'est pas établi qu'il aurait fait un usage exclusif, étant notamment relevé que les rentes pour enfants sont versées directement à l'appelante depuis le jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Enfin et contrairement à ce qu'insinue l'appelante, l'éventuelle perception d'une rente d'invalidité du deuxième pilier

suite au partage de celui-ci n'entraînerait pas l'extinction des expectatives de prévoyance vieillesse de l'intimé, étant précisé que le versement d'une telle rente intervient jusqu'au décès du bénéficiaire (art. 26 al. 3 LPP). Au vu de ce qui précède, il n'existe aucune raison de déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle. Le chiffre 14 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent lui aussi confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par elle, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/1656/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 septembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/11138/2019 rendu le 6 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1656/2018-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.